

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.161 du 3 décembre 2002

A. 121.726/VIII-3083

En cause : **COUMONT** André,
ayant élu domicile chez
Me Etienne GREGOIRE, avocat,
avenue Blonden, 21
4000 Liège,

contre :

**la Députation permanente du
Conseil provincial de Liège.**

--

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2002 par André COUMONT qui demande l'annulation de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 28 mars 2002 lui infligeant la peine disciplinaire de la démission d'office;

Vu l'arrêt n° 109.625 du 1^{er} août 2002 suspendant l'exécution de cette décision;

Vu la notification de cet arrêt aux parties le 8 août 2002;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{bis} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2002, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 29 novembre 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M. BOLLY, chef de division et M^{me} PIROTTE, attachée, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^{bis}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, la section d'administration peut, suivant une procédure accélérée déterminée par le Roi, annuler l'acte dont la suspension est demandée si, dans les trente jours de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension, la partie adverse n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure;

Considérant que la partie adverse s'est abstenue de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti;

Considérant que, par l'arrêt n° 109.625 du 1^{er} août 2002, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de l'acte attaqué; que cet arrêt a été notifié à la partie adverse le 8 août 2002; que la requête en annulation et la demande de suspension contiennent les mêmes moyens; que ni la partie adverse ni ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire n'ont introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que, dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondés les moyens jugés sérieux par l'arrêt précité et, conformément à l'article 17, § 4^{bis}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège du 28 mars 2002 infligeant à André COUMONT la peine disciplinaire de la démission d'office.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trois décembre deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.